



DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DOUAI

MAIRIE DE LECLUSE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 19 FEVRIER 2016

Le Conseil Municipal s'est réuni le vendredi 19 février 2016 à 19 heures, sur convocation régulière et sous la présidence de Madame Nicole DESCAMPS-VOTTIER, Maire.

Madame le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des membres.

Convocation du : 11 FÉVRIER 2016

Sont présents à la réunion : Nicole DESCAMPS-VOTTIER – Marcel LEMAIRE – Valérie LE GALLAIS – Daniel FOUQUET – Reine-Élise CARLIER – Michel SOETAERT – Bernard LECOMTE – Isabelle SAVIO — Virginie DELANNOY — Rudy DILLIES – Isabelle LEPOIVRE – Claude LOLIVIER.

Absents excusés :

Lionel DESCAMPS donne pouvoir à Bernard LECOMTE
Marjorie KOLASINSKI donne pouvoir à Isabelle SAVIO
Séverine VERHAEGEN donne pouvoir à Isabelle LEPOIVRE.

Madame le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Madame Valérie LE GALLAIS est désignée Secrétaire de séance.

Madame le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en hommage à Monsieur Fernand VARLET, Maire honoraire de Lecluse, décédé le 13 janvier 2016.

1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 25 NOVEMBRE 2015.

Madame le Maire prend la parole :

« Puisque le journal de l'opposition paraît ne s'adresser qu'à moi ou presque, je vais essayer de répondre, en version plus polie, à Mme Lepoivre et à ses nombreuses interrogations.

D'abord deux mots semblent exclus de votre vocabulaire Mme Lepoivre : respect et démocratie.

Respect pour la fonction que j'assume et que vous avez occupée par le passé, démocratie dans la liberté de pensée de chacun.

Je ne reviendrai pas sur les sujets reportés puisqu'ils sont reportés.

SIRA : ayant reçu du syndicat simultanément le rapport d'activité 2014 concernant notre commune et le résultat financier 2014, je vous ai présenté les deux documents mais si vous souhaitez moins d'informations la prochaine fois, je peux faire autrement.

Les 2 ventes de terrains communaux, comme vous l'avez mentionné, sont légalement autorisées puisque par définition ils sont communaux. Le procès en cours ne

concerne pas la parcelle A511 récupérée par la commune en mai 2010 mais la parcelle A 513 qui n'a pas été mise en vente.

La parcelle A437 est communale et ne répond à aucune procédure.

Je ne vous reproche pas votre vote, ceci est votre droit, ne reprochez pas les nôtres.

Pour les chalets, je ne vous ai opposé aucun veto pour consulter les documents, simplement je n'avais pas en ma possession ces courriers lors de la réunion.

Tarifs communaux : certes la présentation est un peu brouillonne mais il n'en résulte pas moins qu'il n'y a pas d'augmentation de location de terrains dans les marais, voire même certaines baisses de tarifs.

Quant aux résidences principales des marais, elles sont en nombre dégressif mais dans votre calcul n'auriez-vous pas oublié le lieu-dit « Les Echettes » ou les résidents sont bien Leclusiens. Je vous signale que Monsieur Lemaire n'est pas concerné par la gestion des marais mais le jeu de mots, j'espère que c'était un, sur les comptes d'apothicaire, m'a quand même fait sourire.

Je n'étais pas obligée de vous présenter le plan local de l'habitat, je voulais simplement engager un débat, partager des idées différentes des miennes. De toute façon, une non présentation en Conseil Municipal actait quand même le vote de la CAD (silence vaut acceptation)

Si je suis amnésique, je ne suis pas la seule à perdre la mémoire et pour vous c'est plus grave car vous êtes beaucoup plus jeune que moi : le groupe politique auquel je suis rattachée à la CAD, je crois l'avoir déjà précisé 4 ou 5 fois, est le MENID (mouvement des élus non-inscrits du douaisis) dont le président de groupe est Jean-Luc Halle, Maire d'Hamel.

La Motion contre les baisses de dotations que nous aurions voté 3 fois : où est le problème puisque votre groupe l'a voté 3 fois aussi ? Il est parfois indispensable d'enfoncer le clou, je vous ai connue plus pugnace.

L'agenda des mises en conformité des établissements recevant du public : le vote du Conseil Municipal permettait uniquement de donner l'autorisation au maire de signer le projet d'ADAP. Cette délibération pouvait être postérieure à la date de dépôt. Vous ne le saviez pas ? »

Le Groupe « Unis pour l'avenir de Lécluse » ayant de nombreuses remarques sur le compte-rendu de la dernière réunion, Madame le Maire demande que celles-ci soient envoyées par mail pour qu'elles soient ajoutées au procès-verbal.

N.B. : À ce jour les services administratifs de la Mairie non rien reçu.

2- AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Madame le Maire rappelle que diverses factures d'investissement ont été réceptionnées après la date légale de paiement de décembre 2015. Pour pouvoir procéder à ces mandatements, il est obligatoire de délibérer sur les sommes restant à payer

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

- *Modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les

recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chap. 20 : Immobilisations corporelles :

- Concessions et droits similaires : 4 485,12 € T.T.C. (art. 2051)

Chap. 21 : Immobilisations corporelles - Installations, matériel et outillage techniques :

- Autre matériel et outillage de voirie : 1 368 € T.T.C. (art. 2157)
- Matériel de bureau et matériel informatique :
4 669,20 € T.T.C. + 1 887,60 € T.T.C. = 6 556,80 € T.T.C. (art. 2183)
- Autres immobilisations corporelles : 965,45 € T.T.C. + 255,12 € T.T.C. =
1 220,70 T.T.C. (art. 21888)

Total : 13 630,62 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3- ADMISSION EN NON-VALEUR

Sur proposition de Madame la Trésorière par courrier explicatif du 4 décembre 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

Article 1 : DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n°130 de l'exercice 2013, (location de parcelle de marais, 592,90 €)
- n°239 de l'exercice 2013, (location de part de jardin, 8 €)

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 600,90 €.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

4- SÉJOUR ÉTÉ 2016

Monsieur Rudy DILLIES, membre du Conseil Municipal représentant la Commission jeunesse de Lécluse, expose au Conseil Municipal qu'à la suite des différentes concertations concernant le séjour été des adolescents de 13 à 17 ans du 16 au 29 juillet 2016, la commission jeunesse a émis un avis favorable pour le prestataire « AUTREMENT LOISIRS » pour un coût de 1 150 € par enfant.

Monsieur Rudy DILLIES, propose donc au Conseil Municipal de suivre l'avis de la Commission Jeunesse et de choisir l'établissement « AUTREMENT LOISIRS », pour le séjour été « Farniente » en Espagne (situé sur la Costa Del Maresme en Catalogne au nord de Barcelone, le séjour se déroule à Calélla), pour un coût de 1 150 € par enfant.

Il rappelle à l'assemblée qu'une partie du séjour est financée par la CAF de Douai par le biais du Contrat Enfance Jeunesse.

Après délibération, Le conseil municipal :

- adopte à l'unanimité le choix de l'établissement « AUTREMENT LOISIRS » comme prestataire pour le séjour des adolescents de 13 à 17 ans à Calélla (situé sur la Costa Del Maresme en Catalogne au nord de Barcelone), pour un coût de 1 150 € par enfant.
- Décide à l'unanimité de fixer la participation parentale à 383 € par enfant, payable en 3 mensualités + un apport non remboursable de 50 € par chèque.

5- CARTES S.M.T.D. : PARTICIPATION COMMUNALE

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de reconduire la contribution financière à l'achat des cartes OR, cartes JOB et cartes RSA pour les bus EVEOLE par les Léclusiens auprès du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (S.M.T.D.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de prendre en charge une partie du prix des cartes d'abonnement au service de transports en commun du S.M.T.D. achetées par les Léclusiens selon les modalités ci-après :

CARTE OR (pour les personnes âgées de plus de 65 ans) :..... 20 €
CARTE JOB (pour les demandeurs d'emploi) : 5 €
CARTE RSA (pour les allocataires du R.S.A.) :7,50 €

6- TRAVAUX ÉGLISE : APPEL A CANDIDATURE, DEMANDE DE SUBVENTIONS

Madame le Maire,

Expose que suite à l'étude préalable réalisée par Monsieur BRUNELLE Vincent, architecte, il s'avère que l'Église SAINT VAAST présente plusieurs désordres (Vétusté des couvertures - Oxydation ponctuelle de la charpente (nef et clocher) - Planchers du clocher et de la chambre des cloches dégradés...), dus aux défauts d'étanchéité des couvertures. Ces anomalies ont entraîné des infiltrations d'eau dans les combles (charpente de la flèche et planchers du beffroi de cloches), une dégradation des joints de la maçonnerie de briques des arases et des éléments exposés (contreforts saillants, appuis de baies...).

Les principaux enjeux à ce jour sont, d'une part, de stopper le processus de

dégradation en réalisant des actions de préservation et de sécurisation de l'église et, d'autre part, de réaliser une restitution de certains éléments comme les soubassements.

Les préconisations principales portent sur différentes thématiques allant du prioritaire au secondaire :

1. Les couvertures feront l'objet d'une restauration générale. Le paratonnerre connecté aux crochets du toit sera mis en conformité. Les gouttières et chéneaux sont à restaurer et à nettoyer.
2. Il y aura des travaux importants à faire au niveau de la charpente du clocher en raison de nombreuses infiltrations d'eau et de la présence de champignons. Le chevronnage de la charpente de la nef est sain mais il faudra revoir, par sécurité, la charpente métallique. Le plancher d'accès du clocher est à reprendre.
3. Les briques détériorées des façades devront être changées en cas de détérioration trop importante. Plus généralement, il y aura des rejointoiements à réaliser lorsque les joints ont disparu, pour bloquer les briques déchaussées et de façon à solidifier les parements.

En fonction de cette priorisation, l'étude a divisé les travaux en 4 phases :

- Phase 1 : Le clocher
- Phase 2 : La nef
- Phase 3 : Les bas-côtés
- Phase 4 : La sacristie

En raison du coût global des travaux à réaliser, et des finances de la commune, seule la phase 1 est actuellement réalisable.

Le **coût global estimatif** de l'opération s'élève à 275 730,88 € comprenant :

Lot 1 : Maçonnerie - Pierre de taille	64 483,00 €
Lot 2 : Charpente	37 185,00 €
Lot 3 : Couverture	58 278,00 €
Installation	40 000,00 €
TOTAL HT	199 946,00 €
tva 20%	39 989,20 €
TOTAL TTC	239 935,20 €
Option Paratonnerre	15 000,00 €
Option Habillage contrefort en zinc	4 800,00 €
TOTAL TTC TRAVAUX	259 735,20 €
Honoraire Maitrise d'œuvre (8% du montant HT)	15 995,68 €
Total marché	275 730,88 €

La commune envisage de lancer un MAPA (Marché en Procédure Adaptée) pour la restauration du clocher de l'église.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à lancer un appel à candidature qui sera publié dans la rubrique « Annonces légales » d'un quotidien local et le site de la commune, et demande au conseil municipal de l'autoriser à engager cette procédure en conformité avec le code des marchés publics en vigueur.

Considérant que le projet est conforme à la circulaire préfectorale du 18 janvier 2016, Madame le Maire propose à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2016.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que ce projet est également susceptible de bénéficier d'autres subventions :

- C.A.D. : FCIS 2012 à 2014 : (mis en réserve 16 292,00 €)
- C.A.D. : FCIS 2014 à 2017 : (mis en réserve 110 000,00 €)
- C.A.D. : Fonds de concours 2015 : (mis en réserve 20 197,50 €)
- Enveloppe parlementaire
-

Le financement serait assuré comme suit :

DETR 2016 (20% à 40 % du montant de dépense subventionnable estimé à 20 %	39 989,20 €
FCIS 2012 à 2014	16 292,00 €
FCIS 2014 à 2017	80 000,00 €
Fond de concours	10 197,50 €
Enveloppe parlementaire	10 000,00 €
TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES	156 478,70 €
Autofinancement	119 252,18 €
Total Recette	275 730,88 €

Madame Isabelle LEPOIVRE, conseillère Municipale demande à Madame le Maire d'inscrire dans la délibération l'autorisation de solliciter une subvention à la Fondation du Patrimoine.

Madame le Maire, précise à Madame LEPOIVRE qu'il est stipulé dans la délibération que le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à demander TOUTES autres subventions relatives à ce projet.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de restauration du Clocher de l'Église SAINT VAAST

AUTORISE Madame le Maire à lancer l'appel à candidatures pour le projet de restauration du Clocher de l'Église SAINT VAAST

SOLLICITE pour ce projet une subvention au titre de la D.E.T.R. 2016

SOLLICITE pour ce projet des subventions auprès de la C.A.D. au titre des F.C.I.S. et des Fonds de concours.

SOLLICITE pour ce projet une subvention auprès de Monsieur MASCLET, Sénateur, sur l'enveloppe parlementaire

AUTORISE Madame le Maire à solliciter toutes autres subventions relatives à ce projet.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

7- GARAGES

Monsieur Pierre HURTREL, par courrier daté du 1er décembre 2015 reçu le 4 décembre 2015, demande à résilier son contrat de location du garage communal n°8, rue du Pré d'Artibourg.

Après délibération,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de résilier le contrat de location de Monsieur Pierre HURTREL, du garage n°8, rue du Pré d'artibourg à partir du **1^{er} février 2016**.

Monsieur Thierry DUBART, par courrier daté du 1er décembre 2015 reçu le 2 décembre 2015, demande à résilier son contrat de location du garage communal n°9, rue du Pré d'Artibourg.

Après délibération,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de résilier le contrat de location de Monsieur Pierre HURTREL, du garage n°9, rue du Pré d'artibourg à partir du **1^{er} février 2016**.

Monsieur Mikael BISIAUX désirant louer un garage communal,
Le Conseil Municipal décide de louer le garage n° 5, rue du Pré d'Artibourg à **Monsieur Mikael BISIAUX** demeurant à LECLUSE – N°35, rue de l'Ancienne Poste.

Le loyer mensuel payable d'avance en début du mois sera de 27 € (vingt-sept Euros).
A compter du **1^{er} mars 2016**.

Une convention sera passée entre la commune et le locataire avec les conditions suivantes :

- Le locataire qui voudra résilier sa location de garage devra prévenir par écrit 2 mois à l'avance la commune,
- La taxe d'habitation sera à la charge du locataire,
- Le locataire devra prendre une assurance pour les préjudices qu'il pourrait occasionner aux voisins et la commune (incendie, accidents, etc...)
- La location de garage communal est exclusivement réservée aux habitants à titre principal à LECLUSE.
- Il est bien entendu que la location du garage est strictement réservée pour une voiture.

8- CHALETS

PROMESSE DE VENTE

CHALET N°14, LES ECHUETTES

Les Consorts MARECHAL désirent vendre à Monsieur Eric MAHIEU et Madame Patricia WALKOWIAK (Barilin)

LOCATION PARTS DE MARAIS RENOUVELLEMENT SELON CAHIER DES CHARGES. ÉCHÉANCE 1ER JANVIER DE CHAQUE ANNÉE.

N° Chalet	N° cadastre	Ancien Locataire	Nouveau Locataire	Surface	Départ
16 rue d'Hamel	A 1448	M. Patrick DELY Mme Muriel DETRILLES 16, rue d'Hamel 59259 LECLUSE	M. Christophe MISTRAL 10, rue du Campigneul 62580 GAVRELLE	290m ²	01.01.2016
78 rue d'Hamel	A 1426	M. Franck DELHORS 10, rue d'en Haut 62490 VITRY-EN-ARTOIS	M. Cyril BENOIST 52, rue André Mercier 62156 VIS-EN-ARTOIS	235m ²	01.01.2016

9- FRAIS DE DÉPLACEMENTS ÉLUS

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent prétendre au remboursement de certaines dépenses engagées dans ce cadre. Les différentes situations justifiant un remboursement sont prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans tous les cas, les remboursements de frais impliquent de pouvoir produire des justificatifs de dépenses sous peine de constituer un traitement déguisé.

Les élus peuvent donc notamment bénéficier de remboursement de frais de déplacement et de frais de séjour.

I/ Cas ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement et de séjour

1 - Dans le cas de participation à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune

Dans le cadre de l'exercice de ces fonctions de délégué syndical auprès du SIRA, Monsieur DILLIES n'occupant pas des fonctions mentionnées à l'article L.5211-12 et ne bénéficiant de ce fait d'aucune indemnité, ne peut prétendre, au titre de l'article L.5211-13, à remboursement auprès de l'organisme qui organise la réunion.

En conséquence, les déplacements de Monsieur DILLIES seront indemnisés sur la base des frais réels pour les réunions SIRA auxquelles il assiste au nom de la commune. Il faut alors que la réunion ait lieu hors du territoire communal.

2 – dans le cas d'une formation

Il incombe à la commune de prendre en charge :

- Les frais de déplacement et de séjour,
- Les frais de formation.

Ces dispositions ne s'appliquent en revanche que si l'organisme a obtenu un agrément pour la formation des élus délivré par le ministère de l'intérieur (art. L.2123-16 du CGCT).

Le remboursement est subordonné à l'accord préalable de la formation par conseil municipal.

3 – dans le cas de l'exercice d'une mission spéciale

Il s'agit d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal avec l'autorisation de celui-ci. Cette notion exclut toutes les activités courantes des élus et doit correspondre à une opération dont l'objet est déterminé de façon précise et limitée dans sa durée. Elle entraîne des déplacements inhabituels et indispensables.

Le bénéficiaire d'un mandat spécial peut obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre des déplacements et des frais engagés lors de sa mission, à condition d'y être autorisé par le conseil municipal.

II/ Modalités de remboursement des frais de séjour et de transport :

Hormis les cas relatifs à une mission spéciale nécessitant une délibération du conseil

municipal, l'autorité territoriale délivre un ordre de mission préalable.

Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et hébergement sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires, soit :

- Une indemnité de nuitée de 60 €
- Une indemnité de repas de 15,25 €

Il revient à l'assemblée délibérante d'en fixer le barème dans la limite de ces montants maximums.

Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et retour.

Le moyen de transport retenu l'est au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

En raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'intérieur autorise que ces dépenses puissent donner lieu à un remboursement forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 (autorisation formelle d'utiliser un véhicule personnel avec remboursement forfaitaire sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométriques définies règlementairement, avec autorisation formelle et présentation de justificatifs pour remboursement des frais d'utilisation de parc de stationnement et de péages d'autoroute,...).

Les articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour précisent que les remboursements de frais ne peuvent être établis que sur présentation d'un justificatif et dans les conditions posées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Je vous propose de déterminer les indemnités des frais occasionnés lors des formations et des participations à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune.

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

considérant qu'il convient d'autoriser l'indemnisation des frais occasionnés lors de formations pour les élus locaux, de participations à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune,

DÉLIBÈRE

(par 15 voix pour et 0 abstentions)

ARTICLE 1 : DECIDE de verser des indemnités de repas lorsque l'élu est en stage (formation, colloque, séminaire) ou en représentation dans le cadre d'une réunion

d'instance ou d'organisme pour le repas du midi et du soir, sur production de justificatifs et d'en fixer le montant maximum à hauteur de 15,25 euros. Cela ne s'applique pas si le repas est prévu par l'organisme.

ARTICLE 2 : DECIDE de verser des indemnités d'hébergement, chambre et petit déjeuner, lorsque l' élu est en stage (formation, colloque, séminaire) ou en représentation sur production de justificatifs et d'en fixer le montant maximum à hauteur de 60 euros. Cela ne s'applique pas si l'hébergement est pris en charge par l'organisme.

ARTICLE 3 : PRECISE que les frais de transport seront pris en charge sur la base du barème des indemnités kilométrique fixé par arrêté ministériel sur présentation d'état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées, précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et retour.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

10-LOCATION SALLE DE LA DURANDAL

Considérant la demande de location de la salle de la Rianderie par des personnes à mobilité réduite à l'occasion d'un mariage le 14 mai 2016 ;

Considérant que les commodités de la salle de la Rianderie ne conviennent pas à un public à mobilité réduite ;

Considérant que la salle de la Durandal quant à elle bénéficie des commodités adéquates aux personnes à mobilité réduite ;

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'autoriser la location de la salle de la Durandal à titre exceptionnel au tarif de la salle de la Rianderie soit 50 € (tarif réception léclusien).

Après délibération,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents, d'autoriser la location de la salle de la Durandal à titre exceptionnel au tarif de la salle de la Rianderie soit 50 € (tarif réception léclusien).

11-NOUVELLES ADHÉSIONS AU SIDEN-SIAN COMITES SYNDICAUX DES 13 OCTOBRE ET 16 NOVEMBRE 2015

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'application de celles des articles L.5211-18, L.5211-61, L.5212-16, L.5214-27, L.5711-1 et suivants de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 juillet 2015 du Conseil Municipal de la commune de SERAIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 Octobre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SERAIN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 15 septembre 2015 du Conseil Municipal de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Vu la délibération n° 25/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Vu la délibération n° 24/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 15 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SERAIN (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production *par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine* et **Distribution d'eau destinée à la consommation humaine**) et « Assainissement Collectif »**,
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT (Nord),**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif ».**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 Octobre 2015, dans les délibérations n° 25/3b et 24/3a adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 16 Novembre 2015.

Article 2 :

Madame le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

12- REMPLACEMENT EN TOUT OU PARTIE DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE, AU TITRE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE, PAR LE PRODUIT DES IMPÔTS

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- ↳ L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « eau potable et industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,
- ↳ L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure contre l'Incendie »

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 mai 2014 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « Défense Extérieure contre l'Incendie » par la commune

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment celles de l'article L.5212-20 à savoir :

1 / « le comité syndical peut décider de remplacer et tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »,

2 / « la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part ».

Vu la délibération du comité Syndical en date du 18 décembre 2014 fixant le montant de la contribution syndicale et instaurant le principe pour l'année 2015 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

PAR 12 VOIX POUR, 0 CONTRE ET 3 ABSTENTIONS

DECIDE

Article 1 – Le Conseil Municipal décide de s'opposer au remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la Défense Extérieure contre l'Incendie, par le produit des impôts.

Article 2 – le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

Article 3 – le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

Article 4 – Madame le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même

courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Lille.

13- MODIFICATION 2015 DES STATUTS DU SIRA

Madame le Maire donne la parole à Madame Reine-Elise CARLIER, Maire-Adjoint :

« Je vais exceptionnellement déroger à mon habitude d'effectuer non pas des exposés succincts mot qui si on en regarde la définition veut aussi dire superficiels et dans la mienne cela signifie bâclés mais je m'attache à effectuer des synthèses des dossiers que j'ai en charge.

Mais aujourd'hui la délibération qui va suivre impose de procéder à la relecture des nouveaux statuts du SIRA devant le conseil municipal.

Pour certains qui comme moi préfèrent les synthèses allant droit à l'essentiel, j'espère que l'énumération des statuts qui va suivre ne sera pas trop soporifique.

Pour d'autres qui affectionnent tout particulièrement les discours longs et au demeurant rébarbatifs je vais les satisfaire.

Mais pour autant à la satisfaction de ceux qui préfèrent les résumés allant droit au but et à la déception des autres je précise que je garderai mon esprit de synthèse pour les dossiers futurs autant que faire se peut.

Ceci étant dit, nous allons maintenant passer au point N°13 à l'ordre du jour qui est la modification 2015 des statuts du SIRA.

Le motif de ce point est que depuis les derniers statuts, diverses modifications sont intervenues dans le fonctionnement, la constitution et les compétences du SIRA.

Concernant l'Article 1 des statuts

Comme vous le savez, la commune d'Arleux a demandé à se retirer du syndicat, les conseils municipaux ont accepté à l'unanimité ce retrait et un arrêté préfectoral a été pris en date du 20 Juillet 2015, le retrait de la commune d'Arleux est devenu officiel le 1er Septembre 2015. Dans les statuts il y a donc lieu de rappeler les communes adhérentes.

Au niveau des services apportés aux citoyens et aux collectivités :

- Le prêt du matériel aux communes adhérentes doit être indiqué. ARTICLE 3.1.
- La CAD a repris la compétence groupements de commandes et l'électrification.
- Seuls les domaines de compétence non exercés par la CAD peuvent être repris par le SIRA et le détail de ces domaines de compétence doit donc être indiqué dans les statuts. ARTICLE 2

Le SIRA est uniquement centre socio culturel = seule compétence

ARTICLE 3.3 Ajout d'une notion de conventionnement

Au niveau du fonctionnement du syndicat les articles 6 et 7 des anciens statuts sont supprimés car ils ne sont pas obligatoires du fait qu'ils font partie du « code

général des collectivités territoriales ».

Article 6 = modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement avec :

- Admission de nouvelle commune référence au code général des collectivités territoriales article L5211-18
- Modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat
- Retrait des communes références au code général des collectivités territoriales article L5211-19
- Article 6.1 Ajout du point 6 = sur les produits liés aux services conventionnés.

Article 7 = adhésion à un autre organisme de coopération référence au code général des collectivités territoriales article L5212-32

Les nouveaux statuts qui ont été approuvés lors du comité syndical du 16 Décembre 2015 à la majorité absolue.

Sachez que tous les points concernés par les changements ou modifications ont été étudiés et actés en collaboration avec le service « collectivités territoriales de la Sous-Préfecture de Douai.

Je vais maintenant passer à la délibération. »

Madame CARLIER, Maire-Adjointe, informe l'assemblée que lors de sa séance du 16 décembre 2015, le Comité Syndical du SIRA a décidé à l'unanimité de procéder à la modification de ses statuts.

Dès lors, conformément à l'article L-5211-20 du Code Général des Collectivités Locales, les communes sont appelées à adopter ces nouveaux statuts.

Un exemplaire de ce document a été transmis à chaque commune.

Madame CARLIER, Maire-Adjointe donne la lecture détaillée des nouveaux statuts du SIRA dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

Madame le Maire, invite le Conseil Municipal à délibérer

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire-Adjoint, au vu des documents présentés, et après discussion :

À l'unanimité

APPROUVE la rédaction des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal de la région d'Arleux, adopté lors de son Comité Syndical du 16 décembre 2015 et dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

AUTORISE, Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

14- DIVERS

Madame Virginie DELANNOY, Conseillère Municipale, demande à Madame le Maire l'autorisation de prendre la parole :

« Définition LAROUSSE : un groupe est un ensemble de personnes ayant pour objectif des intérêts communs.

Notre groupe Lécluse Autrement a donc pour intérêt commun le bien-être et le bon fonctionnement de notre commune : LECLUSE.

NON, Madame LEPOIVRE je ne suis pas un mouton, je n'ai pas besoin de regarder mon voisin pour savoir ce qu'il a voté et voter la même chose.

Et Merci Nicole, je suis fière d'appartenir à un groupe qui agit dans l'intérêt de la commune et nous laisse libre de nos opinions. »

« Voilà ce que c'est que les moutons, ils obéissent aux chiens qui obéissent, aux bergers qui obéissent, aux astres ».

Charles Albert Cingria.

A bon entendeur.

Monsieur Rudy DILLIES, Conseiller Municipal, demande à Madame le Maire l'autorisation de prendre la parole :

« Depuis plusieurs mois, la majorité municipale est l'objet d'attaques d'une opposition guérilla par l'intermédiaire de leur porte-parole, Isabelle Lepoivre. Lors du Conseil Municipal du 25 Novembre dernier et par l'intermédiaire de leur journal, j'ai plusieurs fois été mis en cause. Ne voulant pas prendre les léclusiens en otages via des tracts intempestifs, j'ai donc décidé de leur répondre lors de cette séance publique du conseil municipal.

Centre Aéré de Février 2016 :

Lors du dernier conseil municipal, vous avez publiquement insinué que j'étais un menteur quand j'ai osé révéler l'existence d'une pétition qui avait circulé durant votre mandat. Cette pétition, je l'ai entre mes mains ! Alors qui ment madame Lepoivre ? Sur cette même pétition, une vingtaine de parents d'élèves demandent ainsi la création d'un ALSH durant les vacances de février. Je ne citerai personne mais vous savez très bien que parmi ces noms, plusieurs sont proches de vous. Alors comme le disait Marie-Josèphe Chenier, grande figure de la Révolution Française : «Mentir est le talent de ceux qui n'en ont pas». Ce soir vous nous démontrez, madame Lepoivre, que vous n'avez aucun talent, si ce n'est celui de mentir.

Mais passons, venons-en aux faits concrets. Ce centre de février 2016 a été un réel succès : 46 enfants âgés de 4 à 14 ans ont participé aux différentes activités de la semaine qui avait pour thème le Cirque. C'est une hausse d'effectif de 8 enfants, soit 18%, par rapport à l'année dernière. Une belle preuve qu'il y a bel et bien une demande de la population. De plus, avec la directrice de nos ALSH, nous avons réussi à faire des économies en 2015 par rapport à 2014 : Avec une semaine de centre aéré supplémentaire, nous avons réalisé un peu plus de 2000€ de dépenses en moins sans que cela n'affecte les sorties extérieures (3/sem en moyenne). La preuve que nous sommes biens meilleurs gestionnaires que ce que vous avez pu insinuer ces derniers mois.

Bref, votre opposition à ce projet n'est qu'une opposition stérile et sans fondement. Vous vous y opposez car vous n'avez pas eu le courage de le faire durant votre mandat. Et bien nous, nous l'avons fait et j'en suis très fier !

Motion de l'AMF sur la baisse des dotations de l'État :

Dans votre journal d'opposition, ou torchon, chacun jugera, vous révélez que je me suis abstenu ainsi que deux autres de mes collègues. Cela ne me gêne en aucun cas puisque les décisions que nous prenons en conseil municipal sont publiques. Mais ce qui me dérange grandement, c'est votre commentaire sur le fait que nous ne nous préoccupions pas de l'avenir de notre commune. Je ne reviendrai pas sur les raisons de mon abstention mais sachez une chose, si je me suis présenté contre vous en 2014, c'est bel et bien parce que je me préoccupais de l'avenir de notre commune.

Remboursement de mes frais kilométriques :

Toujours dans votre bulletin, vous nous dites que vous avez voté le remboursement de mes frais kilométriques suite aux diverses réunions auxquelles je participe comme délégué et membre du bureau du SIRA. Mais pourquoi vous ne dites pas

tout ? Pourquoi vous ne dites pas que 3 jours plus tard, sans doute prise de remords, vous êtes allée en mairie éplucher toutes mes convocations ? Et là, vous vous êtes aperçu qu'il en manquait 5 ! BINGO ! Vous aviez là une occasion rêvée de me coincer... Mais malheureusement, cela n'était qu'une simple erreur, une simple erreur d'impression puisqu'au début du mandat, j'ai demandé que le SIRA m'envoie les convocations sur ma boîte mail afin de faire quelques économies. J'avais également demandé la même chose ici pour les conseils municipaux. A ma demande, monsieur Ledent, président du SIRA, m'a alors fait une attestation, je le cite « Fait pour servir et valoir ce que de droit »... Mais bon au final je ne vous en veux pas, tout simplement car je suis quelqu'un de très transparent qui n'a rien à cacher et surtout parce qu'il n'est pas anodin qu'une Lepoivre mette son grain de sel un peu partout.

Alors peut-être que ce soir, vexée par le fait que j'ose vous remettre en place, vous allez porter plainte, puisque vous avez un esprit très américain. Mais sachez Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal, que ce ne serait que la deuxième fois... Mais comme pour la première, elle sera classée sans suite car la justice a bien d'autres chats à fouetter que de traiter des rancœurs d'une ancienne maire qui n'a toujours pas digéré sa défaite.

Pour terminer, madame Le Maire, chère Nicole, même si vous êtes une personne « incompétente », « amnésique » et « je m'en foutiste » aux dires de l'opposition, je tenais à vous redire publiquement toute ma fidélité et mon soutien.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45

Au registre suivent les signatures :

Nicole DESCAMPS
Maire

Marcel LEMAIRE
1^{ER} Adjoint au Maire

Valérie LE GALLAIS
2^{ème} Adjoint au Maire

Daniel FOUQUET
3^{ème} Adjoint au Maire

Reine-Elise CARLIER
4^{ème} adjoint au Maire

Virginie DELANNOY
Conseillère Municipale

Lionel DESCAMPS
Conseiller Municipal

Rudy DILLIES
Conseiller Municipal

Marjorie KOLASINSKI
Conseillère Municipale

Bernard LECOMTE
Conseiller Municipal

Isabelle LEPOIVRE
Conseillère Municipale

Claude LOLIVIER
Conseiller Municipal

Isabelle SAVIO
Conseillère Municipale

Michel SOTAERT
Conseiller Municipal

Séverine VERHAEGEN
Conseillère Municipale